

# Secrétariat Général aux Affaires Départementales

Liberté Égalité Fraternité

#### BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

# ARRÊTÉ Nº 52 - 2023-01-00124 DU 25 JAN. 2023

portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal et les chiroptères du parc éolien exploité par la société EDPR France Holding sur le territoire des communes de Louvières et Poulangy

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109 , R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n° 426 du 12 janvier 2016 autorisant la dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèce animale protégée d'Oiseaux dans le cadre du projet de parc éolien porté par la société EDPR France Holding sur les communes de Louvières et Poulangy ;

**VU** l'arrêté n° 1501 du 06 juin 2018 autorisant l'exploitation d'installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent par la société EDPR France Holding sur les communes de Louvières et Poulangy;

**VU** le rapport Ecosphère de juillet 2020 portant sur le parc des 7 Domaines (57), fourni par l'exploitant afin de justifier la définition des périodes locales de migration du Milan royal ;

VU le rapport de suivi environnemental chiroptères du parc de Louvières - Ecosphère - 2021;

**VU** le rapport « operation report » établi par Safewind et portant sur le fonctionnement du système de détection du parc de Louvière entre mars et novembre 2021;

VU la déclaration de mortalité d'un Milan royal en date du 27 avril 2022 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 14 septembre 2022 comme suite à la visite du site le 08 juin 2022 ;

**VU** les remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires lors de la procédure contradictoire et les éléments apportés par courriel du 08 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

**CONSIDERANT** que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie, à ce titre, d'un plan national d'actions ;

**CONSIDERANT** que les chiroptères et le Milan royal sont protégés conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 précités ;

**CONSIDERANT** que le parc éolien exploité par la société EDPR France Holding sur le territoire des communes de Louvières et Poulangy relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDERANT** que la présence d'au moins un nid de Milans royaux est avérée à moins de 10 km du parc et que les suivis de géolocalisation de la femelle de ce couple l'ont située à deux reprises au sein de la zone d'implantation du parc éolien précité en 2021;

CONSIDERANT que la présence d'un second nid est avérée à environ 4 km de ce même parc éolien ;

**CONSIDERANT** que le rapport de Safewind susvisé indique une occurrence des intrusions de rapaces de taille moyenne - auxquels sont rattachés les Milans royaux - dans les zones de détection autour des mats E1 à E3 globalement répartie de mai à octobre avec un pic en juin ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées, par transmissions du 25 et 27 avril 2022, une mortalité avérée de Milan royal par collision avec une pâle du mât WT2;

**CONSIDERANT** que l'exploitant précise que le système de détection était actif mais que la régulation des mâts en cas de détection d'oiseau était inactive ;

**CONSIDERANT** que le statut de l'individu victime de la collision n'est pas clairement établi mais qu'il peut s'agir d'un migrateur tardif, d'un jeune encore non reproducteur ou d'un reproducteur local;

**CONSIDERANT** que cet accident et ces données montrent la nécessité d'étendre le fonctionnement du système de régulation - actuellement restreint aux périodes de migration estimées - à l'ensemble de l'année afin de tenir compte des variabilités des périodes de migration et d'un enjeu plus important en période de reproduction ;

**CONSIDERANT** que le parc éolien précité bénéficie d'une dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces animales protégées encadrée par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2016 susvisé portant exclusivement sur la destruction d'individus de Milan royal en période pré-nuptiale et post-nuptiale ;

**CONSIDERANT** que la mortalité déclarée en 2022 est intervenue en dehors des périodes de migration définies localement et n'est donc pas couverte par cette dérogation ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a fourni les relevés d'intrusions de Milans royaux autours des mâts soumis au bridage et que ces données montrent une faible fréquentation du parc par l'espèce du 20 décembre au 31 janvier ;

**CONSIDERANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à tout moment s'il apparaît que les prescriptions préalablement édictées ne sont pas respectées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

# ARRÊTE:

## Article 1: Domaine d'application

La société EDPR France Holding (SIREN 797 610 730), dont le siège social est situé 25 quai PANHARD et LEVASSOR – 75013 PARIS, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Louvières et Poulangy et tel que défini précédemment.

# Article 2 : Actions complémentaires à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune 2.1 Extension du système de régulation

Le 3° alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 1501 du 06 juin 2018 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

«

• mise en place d'un système de détection-régulation des éoliennes, permettant l'arrêt automatisé des éoliennes WT1, WT2 et WT3, a minima du 31 janvier au 20 décembre, lors de chaque intrusion d'un Milan royal dans le cylindre de régulation défini autour de chaque mât, par système de suivi vidéo et sans installation de module d'effarouchement. L'exploitant assure l'entretien des éléments nécessaires au bon fonctionnement et à l'efficacité du système de détection-régulation (nettoyage des caméras, communication entre le système de détection et la machine...), de sorte à réduire la survenance et la durée des périodes d'indisponibilité du système. L'exploitant applique à chaque mât dont le système est indisponible un bridage fixe, du lever au coucher du soleil, jusqu'au rétablissement complet du système. »

### 2.2 Suivi de mortalité

Afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, et d'éventuellement affiner ces mesures pour les années suivantes, l'exploitant réalise un nouveau suivi environnemental en 2023, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. A cette fin, les prospections sont effectuées sous l'ensemble des mâts, de mi-juin à mi-novembre avec une fréquence de passage justifiée vis-à-vis du taux de prédation local des cadavres recherchés.
- de vérifier l'efficacité du système de détection-régulation en faveur du Milan royal (nombre de collisions probables évitées par période du cycle biologique de l'espèce, faux négatifs, faux positifs, impact des faux positifs sur la production du parc...).

Si la mortalité de chiroptères estimée est supérieure à une mortalité de chiroptère par mât et par an, l'exploitant dimensionne un nouveau bridage ou toute autre solution équivalente permettant d'atteindre un objectif de moins d'une mortalité de chiroptère par an et par mât et l'applique dans un délai maximal d'un mois à compter de la réception du rapport de suivi de mortalité.

Si une mortalité de Milan royal est constatée au pied d'un mât non équipé d'un système de détection-régulation, l'exploitant applique comme mesure corrective soit la mise en place d'un système de détection-régulation sur ce mât soit l'application à ce mât d'un bridage fixe déterminé en fonction des circonstances de la mortalité et des données locales disponibles.

Les résultats obtenus à l'issue de ce suivi ainsi que les éventuelles mesures correctives et préventives appliquées sont communiqués à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

### Article 3: Modalités de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cédex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

- 1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de : a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

 Une copie de l'arrêté est déposée dans les mairies de LOUVIERES et de POULANGY et peut y être consultée;

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de LOUVIERES et de POULANGY

pendant une durée minimum d'un mois;

• L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 5: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant dont une copie sera adressée aux maires des communes de LOUVIERES et de POULANGY.

Chaumont, le 25 JAN. 2023

Pour la Préfète et, par délégation, Le Secrétaire Généra de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

